

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame **Carole BUCHERON-ROUSSEAU** née le 20 décembre 1963, à LE MANS,
de nationalité française,
demeurant 11, place Saint-Michel 75006 PARIS,
mariée sous le régime de la communauté légale à Monsieur Pascal LONDAIS

d'une part,

Ci-après dénommée '**le Cédant**'
d'une part,

ET

Monsieur **Aurélien LONDAIS** né le 27 mai 1992, à PARIS,
de nationalité française,
demeurant 32, rue Ledru Rollin 94240 MALAKOFF.
pacsé à Madame Louana TESSIER, sous le régime de la séparation de biens.

Ci-après dénommé le **Cessionnaire**'

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date à PARIS du 18 janvier 2001, enregistrés à la Recette de PARIS VI^e ODEON le 19 juillet 2001 sous le bordereau n°178/1, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée A LA FONTAINE SAINT-MICHEL, au capital de 8 000,00 euros, divisé en 500 parts sociales de 16,00 euros chacune, dont le siège est situé 11, place Saint-Michel 75006 PARIS, et qui a pour objet :

La Société a pour objet :

La création, l'acquisition, la pris en location gérance, l'exploitation directe ou indirecte de tous fonds de commerce de CAFE - BAR - BRASSERIE - SNACK - BAR - TABAC - SALON DE THE ET GLACIER - VENTES A EMPORTER - JEUX ET LOTERIES - DANCING.

~~Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement et de la rendre plus rémunérateur quelle que soit la nature de ces opérations.~~

~~L'extension, le développement, la modification ou le changement de l'objet social n'amèneront en aucun cas la création d'un être moral nouveau.~~

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- ✱ Monsieur **Pascal LONDAIS** à concurrence de 250 parts, ci deux-cent-cinquante parts, numérotées de 1 à 250 ;
- ✱ Madame **Carole BUCHERON-ROUSSEAU** à concurrence de 250 parts, ci deux-cent-cinquante parts, numérotées de 251 à 500 ;

A.L.C.L.

- Total égal au nombre de parts composant le capital social : cinq-cents parts.
Son Gérant est Monsieur **Pascal LONDAIS**.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Madame **Carole BUCHERON-ROUSSEAU**, soussignée de première part, cède et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Aurélien LONDAIS, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de une (1) part sociale numérotée 500 lui appartenant de la Société **A LA FONTAINE SAINT-MICHEL**.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Le Cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

Toutefois, les dividendes qui seront mis en distribution sur cette part, à compter de ce jour du jour de la cession au titre du dernier exercice clos avant la cession de l'exercice en cours seront partagés prorata temporis entre le Cédant et le Cessionnaire en tenant compte du temps pendant lequel, au cours dudit exercice, chacun d'entre eux aura été associé de la Société.

Article 3 - Remise des pièces

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

Article 4 - Prix et modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **deux mille (2 000,00) euros** par part, soit au total **deux-mille (2 000,00) euros** pour la part cédée.

Cette somme sera payée comptant, au moyen de la remise par le Cessionnaire au Cédant d'un virement bancaire, savoir :

- à Madame **Carole BUCHERON-ROUSSEAU**, la somme de deux-mille (2 000,00) euros ;

Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Article 5 - Agrément des associés

Conformément aux dispositions de l'article 10 - **CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES** des statuts, le Cessionnaire a été dûment agréé en qualité d'associé de la Société par décision collective extraordinaire en date du 14 décembre 2023.

A.L. C.L.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
 - qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture;
 - et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
2. Le soussigné de première part déclare :
 - qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires de la part cédée, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
 - que la part cédée est libre de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
 - et que la Société dont la part est présentement cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article décide de modifier comme suit l'article 7 - **CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES** des statuts relatif au capital social, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

«ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de cinq (8 000,00) euros.

Il est divisé en 500 parts de 16,00 euros chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- = Monsieur **Pascal LONDAIS** à concurrence de 250 parts,
ci deux-cent-cinquante parts, numérotées de 1 à 250 ;
- = Madame **Carole BUCHERON-ROUSSEAU** à concurrence de 249 parts,
ci deux-cent-quarante-neuf parts, numérotées de 251 à 499 ;
- = Monsieur **Aurélien LONDAIS** à concurrence de 1 part,
ci une part, numérotée 500.

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

ci cinq-cents parts.»

Le reste de l'article demeure inchangé.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 7 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au registre du commerce et des sociétés, y compris par voie électronique.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 8 - Enregistrement

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière et est soumise à l'impôt sur les sociétés, ;
- que le nombre total de parts de la Société est de 500 parts sociales ;
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à **59,00** euros, après application de l'abattement.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Article 9 - Imposition de la plus-value

Le Cédant fera son affaire personnelle, au titre des plus-value sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières :

- de la déclaration de plus-value (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905*20) et du paiement des droits exigibles ;
- de la mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes avec l'ensemble de ses revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222*18, case 3VZ), à l'effet de déterminer son revenu fiscal de référence, ceci sous réserve qu'il ne soit pas susceptible de bénéficier d'un cas d'exonération.

Il reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes obligations qui s'imposent à lui en conséquence de la présente cession.

Article 10 - Affirmation de sincérité

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 11 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

A.L. C.L.

Article 12 - Décharge au rédacteur de l'acte

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte

Fait à PARIS,
Le 14 décembre 2023.

En quatre (4) exemplaires.

Aurélien LONDAIS

✓ Certified by  you sign

Lu et approuvé.

Carole LONDAIS

✓ Certified by  you sign

Lu et approuvé.

Immatriculé à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SUL PICE
Le 08/01/2024 Dossier 2024 00000583, référence 7584P61 2024 A 00069
Frais d'enregistrement : 59 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinquante-neuf Euros
Montant reçu : Cinquante-neuf Euros

A.L. C.L.